

CONDITIONS TYPES TRANSITAIRE-TRANSPORTEUR

Article 1 : Objet

Sauf convention contraire entre le transitaire et le transporteur, les présentes conditions sont applicables à :

- tous les ordres de transport de marchandises par route qui sont confiées au transporteur par le transitaire en son nom propre ou au nom de son donneur d'ordre, mais toujours pour le compte de son donneur d'ordre ;
- tous les services qui sont fournis au transitaire par le transporteur, en l'occurrence le transport national et international de marchandises par route, en ce compris tous les services connexes.

Article 2 : Services

2.1. Sauf contestation explicite, toutes les prestations, tant principales qu' annexes, exécutées dans le cadre d'un ordre de transport, relèvent du champ d'application des présentes conditions. En cas de contradiction entre les dispositions d'un ordre de transport et celles des présentes conditions, ce sont les conditions de l'ordre de transport qui prévaudront.

2.2. Le transporteur garantit que les services seront exécutés conformément aux présentes conditions et aux données de l'ordre de transport.

Article 3 : Ordre de transport

3.1. Un ordre de transport est un ordre écrit donné par le transitaire au transporteur par lequel le transporteur accepte de réceptionner les marchandises contractées, de les transporter par route et de les livrer à la destination finale.

3.2. Si un ordre de transport est transmis par téléphone ou verbalement par le transitaire, le transitaire confirmera cet ordre de transport par écrit au transporteur. Avant de donner l'ordre de transport, les parties mentionnent les données telles qu'elles figurent dans le modèle d'ordre de transport (annexe 1) établi par FORWARD Belgium en collaboration avec les fédérations de transport.

3.3. Le transporteur acceptera explicitement ou implicitement cette mission. En l'absence de toute remarque en temps utile, c'est-à-dire dans un délai de 24 heures après la communication par écrit de l'ordre de transport au transporteur par le transitaire, l'ordre est réputé avoir été irrévocablement accepté par le transporteur. Le délai susmentionné de 24 heures accordé pour la communication de remarques est toutefois uniquement applicable aux jours ouvrables et non aux week-ends, jours fériés ou périodes de vacances du transporteur préalablement notifiées au transitaire ou connues de celui-ci.

3.4. Le transporteur agit toujours et exclusivement dans les limites de l'ordre de transport et se conforme scrupuleusement et sans délai aux instructions du transitaire.

3.5. Conformément aux dispositions légales applicables, le transitaire communiquera, en temps utile, au transporteur toutes les informations indispensables nécessaires à l'exécution de l'ordre de transport. La présente disposition ne dispense pas le transporteur de demander lui-même toute information jugée importante pour la bonne exécution de l'ordre de transport.

Les informations à fournir comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'heure de la prise en charge ou du chargement et celle du déchargement ou de la livraison des marchandises ; une description correcte des marchandises, la masse du chargement, la nature de l'unité de chargement, le centre de gravité de chaque unité de chargement si elle n'est pas située au centre, les dimensions extérieures de chaque unité de chargement, les restrictions de chargement et de superposition à appliquer pendant le transport ainsi que toute information supplémentaire nécessaire à un arrimage correct si ces informations n'ont pas déjà apposées sur les marchandises elles-mêmes.

3.6. Si le transitaire a été chargé de l'établissement de la lettre de voiture CMR, il mettra tous les exemplaires à la disposition du préposé du transporteur. Après signature, le transporteur devra retourner l'exemplaire Expéditeur au transitaire et ce, avant son départ.

Article 4 : Engagements, exécution des services par le transporteur et niveau de performances

4.1. Le transporteur est tenu d'exécuter les services conformément aux présentes dispositions.

4.2. Le véhicule :

4.2.1. Le transporteur met à disposition un véhicule en état de fonctionnement et adapté au transport contracté. L'état de fonctionnement et l'adéquation du véhicule devront répondre aux normes en vigueur au moment de l'exécution du transport.

4.2.2. Le véhicule utilisé sera entretenu et réparé conformément aux intervalles d'entretien prescrits par le fabricant du véhicule et conformément à ses directives.

4.2.3. Chaque espace de chargement du véhicule doit être propre, sec, exempt de poussière, d'odeur et d'eau.

4.2.4. La présente énumération n'est pas exhaustive, mais uniquement exemplative. Ce qui signifie entre autres que le véhicule et l'espace de chargement doivent toujours et sans exception être conformes aux normes en vigueur. En cas de transport de marchandises dangereuses (par exemple des marchandises ADR), le véhicule doit être conforme et équipé de tous les équipements requis à cet effet. Les personnes qui ne sont pas membres de l'équipage ne sont en aucun cas autorisées à se trouver dans le véhicule. Tout équipement complémentaire se trouvant dans le véhicule doit répondre aux exigences de sécurité ; ...

4.3. Exécution en temps voulu des services et/ou de l'ordre de transport :

4.3.1. Le transporteur garantit que les marchandises peuvent être chargées au lieu de chargement en temps voulu et dans le délai convenu, que les marchandises seront transportées en temps voulu et livrées en temps voulu, sans perte ni dommage, chez le destinataire au lieu de destination, comme prévu dans l'ordre de transport.

4.3.2. « Exécution en temps voulu » signifie que les marchandises sont réceptionnées au lieu de chargement ou livrées au lieu de destination à l'heure convenue, l'heure de réception et/ou de livraison étant spécifiée dans l'ordre de transport.

4.3.3. En l'absence d'une heure clairement définie, le transporteur est tenu, à cet égard, de demander des instructions écrites au transitaire. Le transporteur devra au moins se conformer aux heures de présentation au lieu de chargement/déchargement afin de permettre le chargement ou le déchargement dans un délai raisonnable.

4.3.4. Le transporteur est tenu d'informer immédiatement le transitaire de tout empêchement, retard ou blocage éventuel lors de la prise en charge, du transport et de la livraison des marchandises. Il informera également le transitaire de toute perte ou dommage éventuel aux marchandises ainsi que des risques imprévus, y compris s'ils résultent de circonstances que le transporteur ne pouvait éviter et ce, afin de permettre au transitaire de donner des instructions.

4.3.5. Les autorités de police locales doivent être informées immédiatement en cas d'accident, d'incendie ou de vol.

4.3.6. En cas d'utilisation d'un lieu de chargement/déchargement avec pré-notification à la demande de l'expéditeur/du transitaire, il appartient à l'expéditeur/au transitaire de fournir au transporteur, et ce, au moins 24 heures à l'avance, toutes les références nécessaires à la pré-notification, la réservation d'un

créneau horaire et la manutention au lieu de chargement/déchargement. La responsabilité du transporteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de créneaux horaires dans la mesure où celle-ci ne lui est pas imputable.

4.4. Chargement, déchargement, arrimage des marchandises :

4.4.1. Les parties conviennent dans l'ordre de transport de la partie qui sera responsable du chargement/déchargement des marchandises. Il est recommandé à cette fin d'utiliser l'ordre de transport (annexe 1).

4.4.2. La partie qui est chargée de procéder au chargement/déchargement est la partie qui en porte la responsabilité.

4.4.3. Si rien n'est convenu sur ce sujet, le chargement et le déchargement sont effectués par le transporteur sous la supervision, selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

4.4.4. Le transporteur est responsable d'un arrimage sûr et adéquat. Lorsque le transporteur réceptionne un conteneur rempli, sa responsabilité en matière d'arrimage se limite à serrer correctement les twist-locks du châssis du conteneur afin d'assurer une bonne sécurisation du conteneur.

4.4.5. Le transporteur est responsable du contrôle du chargement/déchargement des marchandises. Si le transporteur n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle du chargement/déchargement, il est tenu d'émettre une réserve écrite à ce sujet (par exemple, « Said to Contain »).

4.4.6. Le transporteur contrôle à tout moment que le poids en charge ne dépasse pas le poids maximal autorisé compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Si le transporteur constate une surcharge au moyen d'un système de pesage sur son véhicule, il peut refuser de transporter les marchandises/le conteneur. Toute responsabilité dans le chef du transitaire est exclue, à moins que le transporteur apporte la preuve que le transitaire a donné des instructions erronées ou a commis des actes qui ont été la cause directe de la violation de la réglementation ou de la législation en vigueur,

4.5. Stationnement du véhicule :

4.5.1. Le transporteur ne peut jamais garer ou laisser le camion et/ou la remorque de manière non sécurisée ou non verrouillée. Le transporteur est, dans tous les cas, tenu d'utiliser des aires de stationnement sûres en observant des périodes de repos conformément à la réglementation sur le temps de travail et de conduite.

4.6. Obligation de contrôle et d'investigation :

4.6.1. Conformément à l'art. 8 CMR, lors de la mise à disposition ou de la prise en charge des marchandises, le transporteur est tenu de vérifier l'état apparent des marchandises et de leur emballage et de s'assurer de la conformité des marchandises avec les mentions et la description reprises dans la lettre de voiture. Le modèle d'ordre de transport (annexe 1) peut être utilisé en cas d'instructions complémentaires.

4.6.2. Le transporteur est tenu d'avertir et d'informer immédiatement le transitaire de toute non-conformité éventuelle, de l'état apparent des marchandises, de l'emballage et du risque lié au chargement des marchandises ; la présente énumération n'étant toutefois aucunement exhaustive. Dans une telle éventualité, le transporteur est tenu d'attendre des instructions supplémentaires du transitaire avant de procéder au chargement et de débiter le transport.

4.6.3. Cette obligation de contrôle et d'investigation a notamment pour objet, sans que la présente liste soit toutefois exhaustive, de :

- contrôler l'état extérieur du conteneur vide avant de le réceptionner, en s'assurant de
 - l'absence de défauts manifestes visibles depuis le sol en position verticale. Si possible, le transporteur procède à un contrôle visuel de l'état des parois intérieures et du toit, qui doivent être en très bon état ;
 - en cas d'utilisation d'un conteneur pour le transport de denrées alimentaires (conteneur dit « *Foodstuff Quality* »), le transporteur s'assurera que le conteneur en question est bien adapté pour un tel usage ;
 - ...

- Le transporteur contrôle avec le plus grand soin que les références, marques et/ou numéros des marchandises correspondent aux références, marques et/ou numéros mentionnés dans l'ordre de transport et qui sont mentionnés dans la lettre de voiture.
- Le transporteur est toujours tenu de vérifier le scellé du conteneur et de s'assurer qu'il est intact et que le numéro du scellé correspond à tous les documents, et en particulier à la lettre de voiture et aux documents douaniers.

4.6.4. Le destinataire ou son mandataire chargé du déchargement sera informé de son obligation de mettre à la disposition du transporteur, après le déchargement, le conteneur au moins balayé et débarrassé de toutes les étiquettes et du matériel d'arrimage.

4.7. Travailleurs et préposés :

4.7.1. Le transporteur occupera exclusivement des travailleurs ou sous-traitants qualifiés, disposant des connaissances et des capacités nécessaires à l'exécution de l'ordre de transport.

4.7.2. Le transporteur certifie et garantit qu'il dispose de suffisamment de personnel et de matériel ainsi que d'une organisation opérationnelle suffisante pour exécuter les ordres de transport conformément aux lois et réglementations du travail en vigueur. Le transporteur est tenu de remédier immédiatement à tout empêchement ou dysfonctionnement éventuel susceptible de compromettre l'exécution de l'ordre de transport et d'en informer le transitaire.

Article 5 : Réglementation nationale et internationale

5.1. Le transporteur garantit qu'il est titulaire des autorisations nécessaires (par exemple : autorisation d'effectuer des transports commerciaux par route, licence communautaire, autorisation bilatérale, autorisation CEMT, autorisation suisse...), conformément aux lois et réglementations en vigueur.

5.2. Le transporteur garantit pour lui-même et, s'il y a lieu et conformément à l'art. 6 des présentes conditions, pour tout sous-traitant auquel il fait appel pour l'exécution de l'ordre de transport, que les ordres de transport seront exécutés conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'emploi et de travail, et plus particulièrement dans le respect des dispositions de la sécurité sociale et des lois applicables en matière de salaire minimum, de détachement ainsi que des règles applicables en matière de temps de conduite et de repos (communément appelées le « Paquet Mobilité »).

5.3. Le transporteur est tenu d'informer immédiatement le transitaire par écrit si le transporteur s'expose au risque de voir une obligation légale qui lui incombe, en particulier les temps de conduite et de repos, ne pas être respectée.

Article 6 : Réglementation douanière

6.1. Le transitaire et le transporteur s'engagent explicitement à appliquer et à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires, nationales et européennes en matière de transit douanier et de réglementation douanière. Le transporteur est tenu de présenter tous les documents douaniers pertinents qui accompagnent les marchandises aux agents des douanes compétents et de les remettre au destinataire lors de la livraison des marchandises.

6.2. Si les autorités douanières sélectionnent les marchandises transportées pour un scanning et/ou une vérification physique, le transporteur s'engage à s'y soumettre, à la demande respectivement de l'expéditeur ou du destinataire.

6.3. Si les marchandises transportées ne sont pas présentées pour vérification aux autorités douanières à la suite d'une négligence ou d'une faute dans le chef du transporteur, les sanctions qui en découlent incomberont intégralement au transporteur, et ce, sans préjudice d'autre(s) dommage(s) plus important(s).

Article 7 : Sous-transport et sous-transporteurs

7.1. Le transporteur s'engage, dans tous les cas, à informer formellement ses sous-transporteurs des présentes conditions. Le transporteur s'engage également explicitement à ce que les sous-transporteurs garantissent un niveau de prestations de service équivalent.

Article 8 : AEO Security Declaration [Déclaration de sûreté de l'opérateur économique agréé]

8.1. Pour les entreprises OEA, l'ordre de transport fera l'objet d'une exécution et d'un suivi conformément au document joint en annexe intitulé « *AEO Security Declaration* » (annexe 2).

8.2. Ce document doit être rempli à une seule reprise et signé à la fois par le transitaire et par le transporteur. Si, conformément aux dispositions de l'article 6, le transporteur fait appel à des sous-transporteurs, le transporteur est formellement tenu de faire signer la déclaration « *AEO Security Declaration* » également par le sous-transporteur concerné.

Article 9 : Indemnisation et paiement

9.1. Le transitaire est responsable du paiement du prix de transport et de tous les frais supplémentaires éventuels à charge de son donneur d'ordre, dans la mesure où, selon l'ordre de transport, le prix de transport et tous les frais supplémentaires éventuels incombent à son donneur d'ordre. La liste des frais supplémentaires possibles sera communiquée par le transporteur au moment de l'envoi de l'offre/de la demande de prix.

9.2. Si le contrat de transport prévoit que le prix de transport n'est payable qu'après la livraison des marchandises, le paiement ne sera effectué qu'après présentation d'une preuve de livraison.

9.3. Sauf convention contraire, le transporteur n'a pas droit à une indemnisation ou à une compensation pour les temps d'attente en cas de retard de chargement et/ou de déchargement, sauf si le temps d'attente dépassant le temps de chargement ou de déchargement convenu est supérieur à deux heures par événement de chargement ou de déchargement. Cette limite de temps est réduite à une heure en cas de chargement groupé et seulement dans la mesure où le transporteur a rejoint le lieu de chargement/déchargement à l'heure convenue et pour autant que le transitaire en ait été informé au même moment.

Sauf convention contraire, l'indemnisation suivante est due au transporteur en cas d'annulation de l'ordre de transport par le transitaire :

- le jour ouvrable précédant le jour où les marchandises devaient être chargées : 50 % du prix de transport
- le jour même : 100 % du prix du prix de transport
- ou tout jour calendrier compris entre ces deux jours, 75 % du prix de transport

alors que le transporteur est déjà en route vers le lieu de chargement ou, si les marchandises ont déjà été chargées : 100 % du prix du fret et des frais supplémentaires éventuels
à moins qu'un transport de remplacement ne soit proposé à des conditions équivalentes en termes de prix, de distance, etc.

Article 10 : Responsabilité

10.1. Le transporteur reconnaît que le transitaire fournit des prestations logistiques sur ordre de son donneur d'ordre ou au nom et pour le compte de ce dernier ; prestations dans le cadre desquelles il fait appel aux services du transporteur.

Toute violation ou infraction aux présentes conditions par le transporteur génère un droit d'action tant dans le chef du transitaire que dans le chef de son donneur d'ordre afin de préserver et garantir leurs intérêts respectifs.

10.2. Dans ce cadre, le transporteur est également tenu de garantir le transitaire et son donneur d'ordre et de les dédommager à première demande pour toutes les actions intentées soit contre le transitaire par son donneur d'ordre, l'expéditeur, le destinataire ou des tiers, soit contre son donneur d'ordre par des tiers. Une telle demande ne sera admissible que si elle trouve sa cause ou son origine dans une violation, un manquement ou une exécution défaillante dans le chef du transporteur concernant toute disposition des présentes conditions. Le transporteur n'est tenu à aucune garantie en cas de coresponsabilité dans le chef du transitaire, du donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire.

10.3. Dans la mesure où la Convention CMR et/ou des conventions, dispositions et/ou législations similaires sont applicables en vertu du droit impératif, le transporteur devra indemniser le transitaire et son donneur d'ordre et les garantir conformément à la Convention CMR et/ou aux conventions, dispositions et/ou législations similaires ou autres applicables en vertu du droit impératif.

10.4. Les parties ne sont en aucun cas responsables de toute perte ou de tout dommage subi en raison d'une perte économique directe ou indirecte, goodwill, part de marché ou profit, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 : Confidentialité et protection des données

11.1. Le transporteur est tenu de traiter de manière confidentielle toutes les données et informations qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et de les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

11.2. L'obligation de confidentialité n'est pas applicable aux données et informations qui doivent être divulguées à des tiers en raison d'obligations légales, et plus particulièrement aux autorités. L'autre partie doit, dans ce cas, en être informée immédiatement.

11.3. Le transitaire et le transporteur s'engagent à traiter les données conformément aux règles telles que prescrites par le RGPD (Règlement général sur la protection des données), dont les dispositions peuvent être consultées en utilisant le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

Article 12 : Compétence et droit applicable

12.1. Toutes les relations juridiques auxquelles s'appliquent les présentes conditions seront exclusivement régies par le droit belge.

La compétence est exclusivement réservée aux tribunaux du siège social du transitaire en tant que lieu d'accomplissement et d'exécution de la convention, pour autant que ce siège soit situé en Belgique, les tribunaux mentionnés à l'art. 31, paragraphe 1 lettres a et b de la Convention CMR étant également (internationalement) compétents en cas de procédure judiciaire à laquelle la Convention CMR trouve à s'appliquer.

Si le siège social du transitaire n'est pas situé en Belgique alors que le siège social du transporteur est situé en Belgique, les tribunaux du siège social du transporteur sont alors compétents.

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante des conditions :

- ANNEXE 1 – Transport order [Ordre de transport]
- ANNEXE 2 – AEO Security Declaration [Déclaration de sûreté de l'opérateur économique agréé]

